



N° 36

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 juillet 2012.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à prolonger le **congé pour événement familial**  
en cas de **décès du conjoint ou d'un enfant**,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat : 158, 389 et T.A. 112 (2005-2006).*

**Article unique**

- ① Le quatrième alinéa de l'article L. 226-1 du code du travail est ainsi rédigé :
- ② « Quatre jours pour le décès du conjoint, du concubin ou d'un enfant. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 2006.*

Le Président,

*Signé:* Christian PONCELET



